



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 36

Projet de loi 36

**An Act to provide for
a public inquiry to discover
the truth about events at
Ipperwash Provincial Park
leading to the death
of Dudley George**

**Loi prévoyant une enquête publique
pour découvrir la vérité
sur les événements
qui se sont produits
au parc provincial Ipperwash
et qui on conduit au décès
de Dudley George**

Mr. Phillips

M. Phillips

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 2, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Premier to recommend to the Lieutenant Governor in Council that a commission be appointed to inquire into and report on the death of Dudley George, and to make recommendations directed to the avoidance of violence in similar circumstances. The commission is given powers under the *Public Inquiries Act*. Once the inquiry begins, the commission must make an interim report in six months, and a final report in 12 months.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du premier ministre qu'il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la constitution d'une commission chargée de faire enquête et rapport sur le décès de Dudley George et de présenter des recommandations visant à empêcher que des actes de violence se produisent dans des circonstances similaires. La commission est investie des pouvoirs que confère la *Loi sur les enquêtes publiques*. Une fois l'enquête commencée, la commission doit présenter un rapport provisoire dans un délai de six mois et un rapport définitif dans un délai de 12 mois.

**An Act to provide for
a public inquiry to discover
the truth about events at
Ipperwash Provincial Park
leading to the death
of Dudley George**

**Loi prévoyant une enquête publique
pour découvrir la vérité
sur les événements
qui se sont produits
au parc provincial Ipperwash
et qui ont conduit au décès
de Dudley George**

Preamble

Early in September of 1995 there occurred a series of events involving the Ontario Provincial Police and demonstrators representing members of the First Nations at Ipperwash Provincial Park. The events led to the death of Dudley George, one of the First Nations demonstrators. Allegations have been raised that the Premier of Ontario and members of his government were involved in these events. These events have raised concerns among all parties in the Legislature and many Ontarians.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Appointment of commission

1. (1) Within 60 days after this Act comes into force, the Premier of Ontario shall recommend to the Lieutenant Governor in Council that a commission be appointed under section 2 of the *Public Inquiries Act*,

- (a) to inquire into and report on events surrounding the death of Dudley George; and
- (b) to make recommendations directed to the avoidance of violence in similar circumstances.

Commission's term of office

(2) The commission shall hold office until three months after the commission's final report is submitted to the Lieutenant Governor in Council.

Removal for cause

(3) The commission is removable at any time for cause by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

Powers of commission

2. Part III of the *Public Inquiries Act* applies to the commission and to the inquiry.

Préambule

Au début de septembre 1995, le parc provincial Ipperwash a été le théâtre d'une série d'événements impliquant la Police provinciale de l'Ontario et des manifestants représentant des membres des Premières Nations. Ces événements ont conduit au décès de Dudley George, l'un de ces manifestants. Il a été allégué que le premier ministre de l'Ontario et des membres de son gouvernement auraient eu un rôle à jouer dans ces événements. Ces événements soulèvent des inquiétudes au sein de tous les partis représentés à l'Assemblée législative et de la population de l'Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Constitution de la commission

1. (1) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier ministre de l'Ontario recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, une commission chargée :

- a) d'une part, de faire enquête et rapport sur les circonstances du décès de Dudley George;
- b) d'autre part, de présenter des recommandations visant à empêcher que des actes de violence se produisent dans des circonstances similaires.

Mandat de la commission

(2) Le mandat de la commission prend fin trois mois après que celle-ci a présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil.

Destitution pour un motif valable

(3) Sur adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer la commission en tout temps pour un motif valable.

Pouvoirs de la commission

2. La partie III de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à la commission et à l'enquête.

Timing of inquiry

3. (1) Subject to subsection (2), the commission shall begin the inquiry within 60 days after being appointed.

Inquiry may be deferred

(2) The commission may defer beginning the inquiry if necessary to avoid prejudice to any person who is a party to court proceedings concerning matters which may be a subject of the inquiry.

Reports

4. (1) The commission shall submit an interim report to the Lieutenant Governor in Council within six months after the inquiry begins.

Final report

(2) The commission shall submit a final report to the Lieutenant Governor in Council within 12 months after the inquiry begins.

Report to be made public

(3) The commission shall make the final report public within 10 days after submitting it to the Lieutenant Governor in Council.

Time limits may be extended

5. The Lieutenant Governor in Council may extend the time limits for submitting the interim and final reports, and may extend the term of office of the commission.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Truth About Ipperwash Act, 2001*.

Délai

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la commission commence son enquête dans les 60 jours qui suivent sa constitution.

Report de l'enquête

(2) La commission peut reporter le début de l'enquête si cela est nécessaire pour empêcher que subisse un préjudice quiconque est partie à une instance judiciaire ayant trait à des questions qui peuvent faire l'objet de l'enquête.

Rapports

4. (1) La commission présente un rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois qui suivent le début de l'enquête.

Rapport définitif

(2) La commission présente son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 12 mois qui suivent le début de l'enquête.

Publication du rapport

(3) La commission publie son rapport définitif au plus tard 10 jours après l'avoir présenté au lieutenant-gouverneur en conseil.

Prorogation des délais

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger les délais de présentation des rapports provisoire et définitif et prolonger le mandat de la commission.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 concernant la vérité sur Ipperwash*.